- · états végétatifs chroniques
- · convalescence, soins de suite et réadaptation
- périnatalité
- l'accès aux soins des publics précarisés constitue une exigence pour tous les établissements de santé.

ARTICLE 5 : Comités Techniques Régionaux

Pour chaque discipline ou groupe de disciplines tels que définis dans le dispositif opérationnel n°2, un comité technique régional, constitué de praticiens hospitaliers et libéraux compétents, est chargé d'évaluer l'application du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et de proposer à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les mises à jour nécessaires.

Un arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixe la composition de chaque comité technique régional.

ARTICLE 6 : Contrats d'Objectifs et de Moyens

Les Contrats d'Objectifs et de Moyens que l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signera avec les établissements de santé seront conclus en référence aux objectifs et aux priorités mentionnés aux articles le 14 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Comité de Suivi du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire

Un Comité de Suivi du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire est réuni chaque année pour évaluer le niveau de réalisation des objectifs et proposer les mesures d'adaptation nécessaires.

ARTICLE 8 : Révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire

Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ainsi fixé pourra être révisé à tout moment ou en fonction de l'évolution des besoins de la population. Il le sera obligatoirement dans le délai de cinq ans suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 9: Les dispositions des arrêtés du 4 octobre 1994, du 25 février 1997 et du 2 février 1999 fixant respectivement le Schéma régional d'Organisation Sanitaire du Nord — Pas de Calais, et ses volets relatifs à la "cardiologie", au traitement de l'insuffisance rénale chronique et à la rythmologie sont abrogés.

ARTICLE 10: La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas-de-Calais, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de Perécution du présent arrêté.

Fait à Lille le